



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 0069-2026
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection réalisée le 24 septembre 2025 pour laquelle une proposition de mise en demeure a été faite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIaFD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

Les activités d' ACC sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

L'établissement est assujetti à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique principale 3670 et est soumis au BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants).

L'établissement est également assujetti à la directive n°2012/18/UE du 4 juillet dite «directive SEVESO 3». L'établissement est classé «seuil haut » par dépassement direct de la quantité seuil associée à la rubrique 4120 Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, et par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Locaux de mise en œuvre de l'électrolyte	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.4.3 annexe 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que des actions avaient été réalisées néanmoins celles-ci ne permettent pas de répondre aux prescriptions.

Au vu de ces constats l'Inspection confirme la prise de la proposition d'arrêté de mise en demeure de la visite du 24 septembre 2025. Cette proposition a été signée le 30 janvier 2025 à la suite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux de mise en œuvre de l'électrolyte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.4.3 annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de mise en œuvre de l'électrolyte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La prescription contrôlée porte sur les dispositifs de sécurité des locaux de mise en œuvre de l'électrolyte prescrit au point 9.4.3 de l'annexe 2: Informations sensibles - Non communicables au public de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 25/01/2024.
Constats : Lors de la visite d'Inspection, l'Inspection a questionné l'exploitant sur le respect de la prescription suite aux constats de la visite d'inspection du 24 septembre 2025. L'exploitant a réalisé certaines actions et planifié d'autres. Néanmoins, les actions réalisées ne permettent pas de conclure au respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, les éléments justifiant le respect de la prescription de l'arrêté de mise en demeure en date du 30 janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Il est donné acte à la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE de l'étude de dangers de son établissement de Billy-Berclau.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé - Version	Référence	Date
« ACC Billy-Berclau Dossier de demande d'autorisation environnementale Étude de Dangers » - version 2	KA22.04.021	09/03/23

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Constats :

Lors de la visite d'Inspection, l'Inspection a questionné l'exploitant sur le respect de la prescription suite aux constats de la visite d'inspection du 24 septembre 2025. L'exploitant a réalisé certaines actions et planifié d'autres actions. Néanmoins, celles-ci ne permettent toujours pas de conclure au respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les éléments justifiant le respect de la prescription de l'arrêté de mise en demeure en date du 30 janvier 2026

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois